

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*Portant sur la régulation des blaireaux
par les lieutenants de louveterie*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2, L.427-6 et R.427-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, modifié ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 24 avril 2019 sur la liste des 140 communes de l'Oise où la régulation est nécessaire compte tenu du montant de dégâts aux cultures ;

Vu la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 29 mars 2019 ;

Vu les résultats de la participation du public réalisée du 20 mai au 09 juin 2019 inclus en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires de l'Oise du 24 juin 2019 ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récolte, détérioration de matériel ;

Considérant le montant des dégâts agricoles déclarés et le préjudice économique subit par les agriculteurs ;

Considérant que la population de blaireau de l'Oise n'est en aucune mesure menacée dans l'Oise au regard des observations de terrain rapportés lors de la CDCFS et des différents indices de présence relevés, ainsi que des résultats d'étude de l'ONCFS ;

Considérant les risques de sécurité publique liés à l'affaissement de routes et voies ferrées dû à la présence de terriers de blaireaux sous les chaussées ou ballasts ;

Considérant les mœurs de vie nocturne de l'espèce rendant insuffisante la régulation diurne à tir ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées aux articles 3 et suivants.

Article 2 - Les territoires concernés sont les communes de :
ABANCOURT, AGNETZ, ANGY, ANSACQ, APILLY, AUGER-ST-VINCENT, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BACOUËL, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BARBERY, BARON, BAUGY, BEHERICOURT, BITRY, BLACOURT, BLAINCOURT LES PRECY, BLARGIES, BLICOURT, BONNEUIL-EN-VALOIS, BONNIERES, BONVILLERS, BRESLES, BURY, CAMBRONNE LES CLERMONT, CAMPEAUX, CAMPREMY, CANDOR, CANLY, CANNY-SUR-MATZ, CATHEUX, CATILLON-FUMECHON, CAUFFRY, CERNOY, CHAMANT, CHEPOIX, CHOQUEUSE-LES-BENARD, CLAIROIX, CLERMONT, COUDUN, CREPY-EN-VALOIS, CREVECOEUR-LE-GRAND, CRISOLLES, CROUY EN THELLE, CUVERGNON, DIEUDONNE, DIVES, ELINCOURT-STE-MARGUERITE, ERMENONVILLE, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES ESQUENNOY, ESSUILES, FEIGNEUX, FEUQUIERES, FITZ-JAMES, FONTAINE-BONNELEAU, FONTENAY TORCY, FOUILLOY, FOURNIVAL, FRANCIERES, GERBEROY, GOLANCOURT, GOURCHELLES, GOURNAY-SUR-ARONDE, GUISCARD, HANVOILE, HAUDIVILLERS, HECOURT, HEMEVILLERS, HERCHIES, HERMES, HONDAINVILLE, LA HERELLE, LA NEUVILLE-VAULT, VILLENEUVE-SOUS-THURY, LABOSSE, LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LAIGNEVILLE, LANNOY-CUILLERE, LASSIGNY, LAVERSINES, LE VAUMAIN, LA VAUROUX, LIHUS, LOUEUSE, MAIMBEVILLE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREUIL-SUR-OURCQ, MENEVILLERS, MOLIENS, MONCHY-HUMIERES, MONNEVILLE, MONTAGNY-STE-FELICITE, MONTEPILLOY, MONTMARTIN, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MORANGLES, MORIENVAL, MORLINCOURT, MORY-MONTCRUX, NEUILLY-EN-THELLE, NOAILLES, NOVILLERS, NOYERS-ST-MARTIN, NOYON, OGNOLLES, ORROUY, OURSEL-MAISON, PIERREFONDS, PLESSIS-DE-ROYE, PONCHON, PONPOINT, PRECY-SUR-OISE, QUINCAMPOIX FLEUZY, RANTIGNY, REMECOURT, REMERANGLES, REUIL-SUR-BRECHE, RHUIS, ROBERVAL, ROMESCAMPS, ROUSSELOY, SALENCY, SARCUS, SENANTES, SILLY-TILLARD, SONGEONS, ST-DENISCOURT, ST-MAUR, ST-OMER EN CHAUSSEE, ST-PIERRE, ST-SAMSON-LA-POTERIE, ST-THIBAUT, THERINES, THIESCOURT, THURY-SOUS-CLERMONT, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLEMBRAY, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SUR-AUCHY, VILLERS-SOUS-ST-LEU, WAMBEZ.

Article 3 - Dans le cadre de ces tirs de régulation ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie d'un silencieux du 1^{er} août au 31 décembre 2019,

Chaque animal prélevé sur le terrain devra être enterré à la suite.

Article 4 - Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. La période autorisée est comprise à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des Territoires de l'Oise les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément	Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée
.....
.....

Article 5 - Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et dans les conditions particulières suivantes :

- Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;
- La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- Pose en coulée autorisée ;
- Déclaration en mairie obligatoire ;
- Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées (1^{er} catégorie), de collets à arrêtoir (3^{ème} catégorie) et de pièges à lacets (4^{ème} catégorie) ;

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 6 - Les lieutenants de louveterie devront prévenir, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, la marque et l'identification du véhicule utilisé, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise avant le 29 février 2020.

Article 7 - Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur et notamment :

- par un compte-rendu d'activité au 15 janvier 2020 pour les périodes concernées.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux lieutenants de louveterie.

Fait à Beauvais, le 02 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

